

# **SEANCE DU 12 FEVRIER 2021**

## **A 17 HEURES 30**

### Nombres de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt et un, le douze février, le Conseil Municipal de MARANSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BACCI, Maire.

Date de convocation : 8 Février 2021

Présents : M. BACCI Mme AUTIER M. CHEVRIER M. BLANCHET Mme MARY M. DELEU M. SABOURDY Mme LAURENT Mme ARNAUD Mme MOREL Mme GINET M. VERDIER M. GARCEAU

Secrétaire de séance : Mme AUTIER Michèle

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le compte rendu de la précédente réunion appelle des commentaires ou des modifications.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour qui est le suivant.

**N°2021-12-02 -001**

### **Remplacement d'un agent communal**

Monsieur le Maire rappelle que nous avons reçu en mairie 12 candidatures pour un poste d'agent communal. La commission recrutement a rencontré tous les candidats et 3 ont retenu son attention parmi lesquels 1 agent de l'état dans une commune voisine et qui demanderait sa mutation. Les 2 autres ont des compétences professionnelles dans l'entretien des espaces verts et voirie pour l'un et dans le bâtiment (maçonnerie, carrelage, peinture, etc....) pour l'autre. Considérant la masse de travail générée par la superficie de la commune, par 37 km de voirie et par l'importance du bâti communal, loué ou non, à entretenir, considérant également que notre employé actuel bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, le conseil décide de recruter 2 agents (12 pour et 1 abstention) et de leur proposer un CDD de 6 mois renouvelable ce qui nous permettra de vérifier le bien-fondé du recrutement de 2 agents au lieu d'un seul comme prévu à l'origine. Le conseil, ne pouvant proposer un CDD sur une mutation, a donc décidé de retenir la candidature de Thierry Helie (pour une prise de poste le 1<sup>er</sup> mars 2021) et de Tony Spadotto (pour une prise de poste le 1<sup>er</sup> avril 2021), (vote 11 pour et 2 abstentions) les compétences de ces candidats étant complémentaires et correspondant parfaitement à nos domaines de besoins. La mairie va donc leur adresser une proposition de contrat et un courrier sera envoyé aux candidats non retenus. Patrice DELEU et Wilfried VERDIER seront les conseillers référents en charge de l'organisation des plannings et travaux confiés aux agents communaux (Patrick Chevrier ayant demandé à être relevé de cette fonction).

N°2021-12-02 -002

**Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**  
(en application de l'article 3-1-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : manque de personnel suite à maladie et démission ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois (12 mois maximum) allant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 août 2021 inclus renouvelable.

Il devra justifier d'expérience dans le domaine communal.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 401.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote :**

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 2

N°2021-12-02-003

**Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**  
(en application de l'article 3-1-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : manque de personnel suite à maladie et démission ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois (12 mois maximum) allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 septembre 2021 inclus renouvelable.

Il devra justifier d'expérience dans le domaine communal.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 401.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote :**

Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 2

**N°2021-12-02-004**

<b><u>Révision de la carte communale</u></b> <b><u>Projet de convention avec La Cali</u></b>
---

Dans le cadre de la révision de la carte communale, Monsieur le Maire rappelle la révision est de compétence Cali.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil communautaire de la Cali a prescrit la révision de la carte communale de la commune de Maransin.

Les études nécessaires à cette révision ainsi que les productions matérielles, évaluation environnementale et la concertation qui y sont liées doivent être confiées à un bureau d'études.

Un cahier des charges va donc être établi afin de permettre à la commune, accompagnée de la Cali, de choisir l'équipe qui sera chargée de mener à bien la révision de la Carte communale de la commune.

La carte communale de Maransin sera élaborée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code de l'urbanisme (L101-2) et de l'environnement. La procédure sera conduite conformément aux dispositions du même code (articles L.160-1 et suivants), en respectant notamment les principes d'élaboration associés et de concertation avec la population.

La commune de Maransin étant en partie couverte par le site Natura 2000 Vallées de la Saye et du Meudon du fait de la présence du ruisseau de Godicheau qui prend sa source sur la commune de Maransin pour se jeter dans la Saye sur la commune de Tizac-de-Lapouyade, une évaluation environnementale sera nécessaire. La mission du bureau d'études est définie précisément aux articles 4 à 7 du présent cahier des charges.

Le suivi de l'étude de la carte communale sera assuré par un comité de pilotage composé principalement d'élus municipaux qui pourra être élargi à des personnes extérieures aux compétences reconnues.

Le dossier devra faire l'objet d'une concertation continue avec la population et les acteurs du territoire.

Tel est l'objet de la convention dont copie vous a été remise qui sera signée par votre Maire

**N°2021-12-02-005**

### **Bail Maison de Santé**

Monsieur le Maire rappelle que, bien qu'occupant la maison de santé depuis plus d'1 an, le contrat de location de cette maison de santé au profit de la Sisa, qui a pris en location cet immeuble, n'est toujours pas signé.

Après bien des hésitations avec le représentant de la SISA, le bail est en cours de finalisation chez notre notaire Maître Dufour.

**N°2021-12-02-006**

### **Procédure des biens sans maîtres**

Monsieur le Maire rappelle, qu'à l'exception des successions en déshérence pour lesquelles l'Etat a été envoyé en possession (cf. art. L. 1122-1 du code général de la propriété des personnes publiques), sont considérés comme n'ayant pas de maître (i) les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté et (ii) les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

L'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun.

Les biens sans maître appartiennent en effet aux communes sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la commune peut, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ces droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Au cas particulier la commune se propose de suivre la procédure d'acquisition à son profit et de faire établir un titre de propriété à son nom. Les biens ainsi acquis seront rétrocédés aux riverains en tant que de besoin.

**Vote :**

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

**Adopté à l'unanimité**

**N°2021-12-02-007**

### **Circulation sur les routes départementales**

Monsieur le Maire a reçu les doléances de plusieurs administrés se plaignant de la vitesse excessive des véhicules sur certaines de nos routes départementales. Ce point avait déjà été abordé lors de la séance du 13 novembre 2020. Afin de déposer un dossier argumenté auprès du Centre Routier, seul compétent sur nos routes départementales, nous allons lancer la phase « mesure des vitesses ». La mairie va donc se rapprocher de prestataires spécialisés afin de pouvoir étudier toute proposition de service permettant de mesurer la vitesse des automobilistes et motocyclistes.

Nom de la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle que la précédente équipe municipale avait retenu par délibération du 24 août 2018 le nom de Gérard BERTET, Maire de Maransin à l'initiative de sa construction. Il est donc décidé de respecter cette décision.

Questions diverses

- **Rentrée scolaire 2021 : Visite de Monsieur le Directeur Académique**

- **Stratégie vaccinale** : Toutes les informations relatives à la vaccination sont relayées par Panneau Pocket et notre site internet <https://maransin.fr/>

- **Chemin Rural Femolant – Tillard** : Monsieur le Maire attire l'attention de son conseil sur la demande d'ouverture d'un accès sur le chemin rural (entre les parcelles BI 117 et BI 118) par la famille Femolant demeurant 3 Le Mignoterie.

Après examen sur place, en présence des demandeurs, il apparaît qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à cette demande. Un arrêté municipal sera pris à cet effet, étant précisé que désormais, les droits de ce type font l'objet d'autorisation temporaire.

A l'occasion du transport sur place, il a par ailleurs été constaté que le chemin rural a été déplacé par les riverains au fil du temps. Ainsi un abri se trouve désormais en bordure de ce chemin alors que le plan cadastral (i) n'indique pas la présence de cet abri et (ii) que les limites apparentes de propriété le situent désormais sur la propriété de Monsieur et Madame Femolant alors qu'il semble appartenir à son voisin d'en face, Monsieur Publié.

Réunis sur place les riverains ne sont pas opposés à la destruction de cet abri et au respect des limites apparentes de propriétés.

- **Vente Barbe, Les Sables** :

L'attention des conseillers est attirée sur les conditions d'entretien des chemins dits d'exploitation qui desservent des propriétés mais qui restent des chemins privés.

A l'occasion de la mise en vente de sa maison, Madame Barbe a pris contact avec la mairie afin que nous restaurions le chemin desservant sa propriété et qui est aujourd'hui en mauvais état.

Consultée sur nos obligations d'entretien, l'association des maires de Gironde nous a fait parvenir la réponse suivante :

« *Monsieur le Maire,*

*Suite à votre interrogation, je vous fais parvenir les éléments suivants.*

*En vertu de l'article L. 162-1 du Code rural :*

*"Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public."*

En vertu de l'article L. 162-2 du même code :

*"Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité."*

*Le conseil municipal est incompétent pour décider d'effectuer des travaux sur un chemin d'exploitation (CE, 17 janvier 1994, n°115203).*

*Dans les cas prévus à l'article L. 162-2, les propriétaires peuvent toujours s'affranchir de toute contribution aux travaux en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation (article L. 162-4 du code précité).*

*Ces chemins peuvent engager la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident survenu à la suite d'un défaut d'entretien sur le fondement des article 1382 et suivants du code civil. C'est pourquoi l'usage de ces chemins peut être interdit au public.*

*Ainsi, la collectivité n'est absolument pas compétente pour entretenir les chemins d'exploitation. Vous devez donc impérativement stopper l'entretien de la collectivité afin de mettre fin à une situation illégale, en cas de contentieux avec les propriétaires sur l'arrêt de l'entretien par la commune, je vous invite à leur rappeler le cadre légal correspondant et précisé ci-dessus ».*

Il a donc été demandé à Madame Barbe de se rapprocher des propriétaires riverains afin de faire entretenir ce chemin privé.

- **Arrêts de bus Sepeau et Beaucaillat :** L'arrêt de bus de Sepeau se révèle être situé sur le domaine privé. Il est décidé de le déplacer sur le domaine public près du stop. De même, l'arrêt de Beaucaillat sera déplacé et implanté sur le terrain communal au carrefour. Julien Sabourdy sera l'interlocuteur de la CALI dans ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité/la majorité des membres présents.

Nous clôturons la séance du Conseil Municipal en date du 12 février 2021 de la délibération n°1 à 08.

Et ont signé au registre les membres présents :

<b>NOMS et Prénoms</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Emargements</b>
BACCI Bernard	Maire	
AUTIER Michèle	1ère Adjointe	
CHEVRIER Patrick	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
MARY Sabrina	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
BLANCHET Jean-François	4 <sup>ème</sup> Adjoint	

LAURENT Patricia	Conseillère Municipale	
ARNAUD Nicole	Conseillère Municipale	
DELEU Patrice	Conseiller Municipal	
MOREL Virginie	Conseillère Municipale	
GINET Karine	Conseillère Municipale	
SABOURDY Julien	Conseiller Municipal	
GARCEAU Olivier	Conseiller Municipal	
VERDIER Wilfrid	Conseiller Municipal	